PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUE DE PRESSE

Metz, le 27 octobre 2021

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

Lancement de la campagne 2022 d'habilitation pour la publication des annonces judiciaires et légales

Les annonces judiciaires et légales répondent à un véritable enjeu d'information et de transparence pour les citoyens, notamment en ce qui concerne la vie des entreprises et plus largement, l'activité économique.

La réglementation impose que certains évènements liés à la vie des sociétés, des collectivités locales ou des particuliers fassent l'objet d'une annonce (dite « annonce légale ») dans un support habilité à recevoir des annonces légales (SHAL). C'est ainsi le cas pour :

- une société, lors de sa constitution, de la modification de ses statuts, etc ;
- certains marchés publics lancés par les collectivités locales doivent eux aussi faire l'objet d'une telle annonce ;
- les particuliers, c'est le cas lors d'un changement de nom pour motif légitime.

Depuis le 21 novembre 2019, la publication des annonces judiciaires et légales (AJL) a fait l'objet d'un changement de réglementation.

Les modifications apportées ont pour objet :

- L'ouverture aux services de presse en ligne (SPEL), au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, de l'habilitation à publier des annonces judiciaires et légales (AJL) depuis le 1er janvier 2020 ;
- La limitation de la surface (pour les publications imprimées) et du contenu (pour les services de presse en ligne) consacrés à la publicité et aux diverses annonces pour les titres souhaitant candidater à l'habilitation à publier des AJL ;
- La suppression des habilitations par arrondissement.

Les conditions cumulatives requises pour l'inscription d'une publication de presse (publication imprimée) ou d'un service de presse en ligne (SPEL) sur la liste préfectorale des supports habilités à publier des AJL sont les suivantes :

- Être inscrit sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) ;
- Ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces ;
- Être édité depuis plus de six mois ;
- Comporter un volume substantiel d'informations générales, judiciaires ou techniques originales dédiées au département et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire ;
- Justifier d'une diffusion atteignant le minimum fixé par décret. (Les seuils en Moselle sont 4000 pour la presse payante et 20 000 pour la presse en ligne.)

Les demandes d'habilitation doivent être adressées à la préfecture de la Moselle, avant le mardi 30 novembre 2021 à 17 heures. L'envoi peut être fait par voie numérisée sous un format type pdf à l'adresse pref-reglementation@moselle.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse :

Préfecture de la Moselle
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale et des associations
9, place de la préfecture
BP 71014
57034 METZ CEDEX

- Nous vous remercions de bien vouloir diffuser ces informations -

Contacts presse
Noëlly Ballabio : 06 18 36 20 07
Loïcia Lepage : 06 85 23 33 90
Mél : pref-communication@moselle.gouv.fr
9, place de la préfecture – 57 034 Metz

Cabinet du préfet de la Moselle
Service départemental de la
communication interministérielle